



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Montpellier, le 20 juillet 2020

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

LETTRE D'INFORMATION DROIT PUBLIC 2ème TRIMESTRE 2020

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, quelques éléments d'actualité juridique en droit public.

I-ACTUALITE EN DROIT DE L'URBANISME

DECISIONS A SIGNALER (période avril, mai, juin 2020)

1. CE, avis, 17 juin 2020, Commune d'Huez-en-Oisans, req. n°437590

Dans une première décision, le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et qui dispose que « *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale sont par elles-mêmes sans incidence sur les décisions relatives à l'utilisation du sol ou à l'occupation des sols régies par le présent code délivrées antérieurement à leur prononcé dès lors que ces annulations ou déclarations d'illégalité reposent sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet* » est immédiatement applicable aux instances en cours. (CE, avis, 17 juin 2020, Commune d'Huez-en-Oisans, req. n°437590).



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
341114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Navio Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Cayrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

2. CE, 3 juin 2020, Commune de de Saint-Bon-Tarentaise, req. n°420736

Dans une seconde décision, le Conseil d'Etat a jugé que pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (cet article disposant que « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ») l'existence et la consistance d'un vice de procédure sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée alors que le caractère régularisable des vices entachant le bien-fondé du permis est apprécié au regard des dispositions en vigueur à la date à laquelle le juge statue. (CE, 3 juin 2020, Commune de de Saint-Bon-Tarentaise, req. n°420736).

3. CE, 10 juin 2020, Commune de Saint-Génis-Pouilly, req. n°426289

Dans une troisième décision, le Conseil d'Etat a précisé la notion de logements sociaux pour la mise en œuvre des franchises de places de stationnement. La Haute Assemblée a ainsi précisé qu'il résulte des dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, de ses articles R. 331-3 et suivants applicables, que sont des logements sociaux les logements locatifs appartenant à une personne morale de droit public, à une société d'économie mixte ou à un organisme à vocation sociale qui bénéficient de financements aidés par l'Etat, dont les loyers respectent un plafond et dont l'attribution est soumise à des critères d'ordre social. En revanche, les conditions d'acquisition des logements et, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, les modalités de financement des travaux de construction des logements par le promoteur, sont sans incidence sur leur qualification de logements sociaux, de même que les modalités de leur gestion. Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en déduisant de la circonstance que la demande portait sur des stationnements affectés à des logements locatifs sociaux que ces logements étaient financés par un prêt aidé par l'Etat, sans qu'aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose au pétitionnaire de produire à l'appui de sa demande les justificatifs de l'obtention d'un tel prêt, de sorte que les dispositions de l'article L. 123-1-13 de l'urbanisme étaient applicables au projet (CE, 10 juin 2020, Commune de Saint-Génis-Pouilly, req. n°426289).

4. CE, 3 juin 2020, Commune de Fréjus, req. n°427781

Dans une quatrième décision, le Conseil d'Etat a confirmé la possibilité, pour une Commune et au regard de l'article 3 du règlement d'un PLU (régissant les accès à une propriété) de conditionner la délivrance d'un permis de construire à la production d'une servitude de passage au plus tard à la date d'ouverture du chantier ; cette conditionnalité prenant la forme d'une prescription expresse (CE, 3 juin 2020, Commune de Fréjus, req. n°427781).

5. CE, 19 juin 2020, req. n° 434671 – Délai de validité du permis de construire initial et recours d'un tiers contre le permis de construire modificatif

L'article R. 424-19 du Code de l'urbanisme précise qu'en cas de recours devant la juridiction administrative, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable. En revanche, ces dispositions n'explicitent pas l'effet d'un recours d'un tiers contre un éventuel permis de construire modificatif.

Le Conseil d'Etat avait précédemment eu l'occasion de se prononcer sur l'hypothèse où le bénéficiaire d'un permis de construire initial avait contesté devant la juridiction administrative le refus de permis de construire modificatif. Le Conseil d'Etat avait alors jugé que ce recours étant sans effet suspensif sur la durée de validité du permis de construire initial (**CE, 21 février 2018, req. n°402109**).

En revanche, le Conseil d'Etat vient dernièrement de juger que dans l'hypothèse où le permis de construire modificatif fait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, le délai de validité du permis de construire initial est suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable (**CE, 19 juin 2020, req. n° 434671**).

II-ACTUALITE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les déblais sont des déchets et le maître d'ouvrage en est le producteur (CE 29 juin 2020, req. n° 425514)

Dans un arrêt du 29 juin 2020 le Conseil d'Etat est venu qualifier de déchets les déblais résultants de travaux sur la voie publique. Le maître d'ouvrage est considéré comme producteur de ces déchets, il a donc l'obligation de les traiter.

La société Orange France demande l'abrogation d'un règlement de voirie pris par la communauté urbaine de Lyon. Ce règlement prévoit dans ses articles contestés le sort des déblais lors des fouilles. Face à l'infructuosité de son action en première instance et en appel, la Société forme pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat vient alors définir la notion de déblais et la personne responsable de leur traitement :

« Les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions précitées et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets.

La circonstance que la voie publique comporte, indépendamment de la réalisation de travaux, des fibres d'amiante ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions. Ainsi, en jugeant que la société Orange France n'était pas fondée à soutenir que le tribunal administratif aurait à tort fait application, pour rejeter sa requête, des dispositions relatives aux déchets et non de celles, qu'elle invoquait, relatives aux sites et sols pollués et que, lorsqu'elle réalise ou fait réaliser pour son compte des travaux sur la voirie de la Métropole de Lyon, la société Orange France a la qualité de producteur de déchets, la circonstance que la voirie comporte de l'amiante et qu'ainsi le risque pour la santé ou l'environnement préexiste aux travaux étant à cet égard sans incidence, la cour n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application de l'article L. 541-1-1 précité du code de l'environnement.

De même, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a pu juger sans erreur de droit que l'élimination des déchets mise à la charge des intervenants réalisant des travaux sur la voirie n'aboutissait pas à une cession d'amiante entre la Métropole et ces intervenants, prohibée par la réglementation applicable. »

Les dispositions précitées sont celles de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui comprend de nombreuses définitions dont les deux suivantes :

« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

[...]

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ; ».

L'arrêt a donc deux conséquences. La première est que les dispositions relatives aux sites et sols pollués ne s'appliquent pas pour les déblais quand bien même il y aurait des fibres d'amiante.

Enfin le maître d'œuvre a une obligation de traitement des déchets dont les modalités peuvent être fixées par le règlement de voirie.

2. Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 – Réforme de l'autorité environnementale

Le Conseil d'Etat avait annulé plusieurs dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives à la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale en faisant application du principe de séparation fonctionnelle (CE, 6 décembre 2017, req. n°400559 et CE, 28 décembre 2017, req. n°407601).

Le législateur a modifié en conséquence l'article L. 122-1 du Code de l'environnement par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, afin de distinguer l'autorité environnementale de l'autorité chargée de l'examen dit « au cas par cas ».

Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 précise cette évolution législative, et a notamment pour effet de :

- Distinguer l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ;
- Prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités ;
- Maintenir la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confier à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets.

III- ACTUALITE EN DROIT DES CONTRATS PUBLICS

1. Possibilité pour une collectivité non encore compétente mais qui le sera, d'engager une procédure de passation d'un contrat (Conseil d'Etat, 9 juin 2020, n° 436922, Métropole Nice Côte d'Azur)

Dans cette affaire, la Métropole de Nice Côte d'Azur a lancé une procédure de passation d'une délégation de service public concernant l'exploitation de plages. Néanmoins, lors de cette passation, la Métropole n'était pas encore compétente en la matière, cette compétence appartenant encore à la Commune de Nice.

Il était néanmoins prévu que la compétence tenant à la gestion du service public balnéaire soit très bientôt transférée de la Commune vers la Métropole.

Le Conseil d'Etat décide que la circonstance que la collectivité, ici la Métropole, ne soit pas encore compétente mais qui le sera bientôt, n'entache pas d'irrégularité la procédure de passation du contrat.

En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public.

Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin.

IV-ACTUALITE EN DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. CE, 29 juin 2020, n°423996, A

La juridiction suprême de l'ordre administratif est ici amenée à préciser les modalités d'application du principe général du droit à la protection fonctionnelle (CE, 1er février 2019, M.A... c/ Ministre des armées, n°421694), au sujet d'un conflit intervenu entre un agent public et son supérieur hiérarchique direct.

Une violente altercation physique et verbale est intervenue dans les couloirs d'un centre hospitalier entre un praticien et son supérieur hiérarchique. Le premier a par suite demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, demande immédiatement refusée par le second, en qualité de supérieur hiérarchique.

Cette décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle a dans un premier temps été annulée par le tribunal administratif de Saint-Martin, au motif que le principe général d'impartialité s'opposait à ce que le directeur de l'établissement hospitalier puisse statuer sur une demande de protection fonctionnelle le mettant personnellement en cause. Dans un deuxième temps, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 10 juillet 2018, n°16BX00550) est venu annuler ce premier jugement, c'est contre ce dernier que le requérant se pourvoit en cassation.

Les agents publics sont soumis au principe général d'impartialité, tel que l'énonce l'article 25 de la fameuse loi du 13 juillet 1983, cependant ce devoir d'impartialité s'entendait avant tout comme une obligation d'égalité de traitement des usagers, en matière de recrutement ou dans le champ disciplinaire (CE, 7 février 2003, Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche contre Bizon, n°232217). Ce principe n'avait

ainsi pas vocation à être appliqué dans une sphère interne, c'est à dire dans les rapports entre agents publics.

Cependant le Conseil d'Etat va étendre ce principe à ces derniers rapports, énonçant que ce principe d'impartialité « *s'impose à toute autorité administrative dans toute l'étendue de son action, y compris dans l'exercice du pouvoir hiérarchique* ». Le requérant est ainsi fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la Cour administrative d'appel ayant commis une erreur de droit arguant qu'un agent public ne pouvait se prévaloir du principe d'impartialité à l'encontre d'une décision prise à son encontre par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique.

Cette décision du Conseil paraît totalement justifiée, et fait suite à la récente loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et en particulier à son article 2 qui dispose :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Le dossier d'espèce révèle un conflit personnel entre les deux parties, ainsi il est aisé de douter du discernement et des motivations ayant servi de fondement à ce refus d'octroi de la protection fonctionnelle par le supérieur hiérarchique. Le principe d'impartialité vient donc faire obstacle à un supérieur hiérarchique intéressé par une affaire d'en être le juge.

La protection fonctionnelle, création prétorienne du juge est dans une logique d'expansion constante, et ce depuis sa création par le juge administratif. L'employeur public aura ainsi à charge de couvrir les condamnations civiles prononcées contre l'agent à défaut de faute personnelle détachable du service, de le protéger en cas de poursuites pénales sauf en cas de faute personnelle de l'agent ou d'un motif d'intérêt général s'y opposant, et enfin de protéger l'agent s'il fait l'objet de violences, menaces, injures dont il est l'objet, si elles ont un lien avec l'exercice de ses fonctions. De plus, la personne publique devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux menaces dont l'agent fait l'objet (CE, 21 février 1996, Maillard, n°155915).

Cette logique d'expansion de la protection fonctionnelle se matérialise par exemple comme la possibilité ouverte à un employeur public de délivrer à un agent non-titulaire recruté à l'étranger et à sa famille un titre de séjour afin d'assurer leur protection (CE, 1er février 2019, n°421694), ou encore l'exercice d'un droit de réponse par le biais du média mettant en cause l'agent (CE, 24 juillet 2019, n°430253).

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat précise donc les modalités d'application de la protection fonctionnelle, concernant un différend entre un agent public et son supérieur hiérarchique. Ainsi cette protection ne sera pas invocable par l'agent dans ce cadre sauf si « *les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique* ».

Si les actes du supérieur ne se rattachent pas à cet « exercice normal du pouvoir hiérarchique », alors la protection fonctionnelle pourra être invoqué par l'agent, de plus, le supérieur hiérarchique mis en cause dans cette affaire ne pourra pas statuer sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle dans un objectif de garantie du principe d'impartialité, il conviendra donc de déléguer la demande à l'échelon hiérarchique supérieur.

2. Protection fonctionnelle d'un agent candidat aux élections municipales

Dans un arrêt du 25 juin 2020 (n°421643), le Conseil d'Etat a jugé que la circonstance que les propos motivant une demande de protection fonctionnelle aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dès lors que ces propos présentaient un lien avec l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Dans cette affaire, la requérante, fonctionnaire territorial en service au sein de la collectivité intercommunale de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude (COVALDEM 11) et candidate aux élections municipales de la Commune de Carcassonne en 2014, a demandé au Président de la COVALDEM de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 par la prise en charge des frais d'une action en justice qu'elle entendait intenter à la suite de propos tenus publiquement, pendant la campagne électorale, par le représentant d'une liste adverse sur laquelle figurait le Président de la COVALDEM, lui imputant d'avoir obtenu son emploi par favoritisme et d'avoir ensuite manqué de gratitude envers son employeur.

Par un jugement n°1405446 du 8 avril 2016, le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête. Par un arrêt n°16MA0220, le Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement et les deux décisions refusant les demandes de protection fonctionnelle de l'agent. Par un pouvoir, la COVALDEM a sollicité l'annulation de cet arrêt.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le Conseil d'Etat a d'abord considéré que la circonstance que les propos qui motivaient la demande de protection aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'était pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « *D'une part, la circonstance que les propos qui motivaient la demande de protection,*

lesquels mettaient en cause Mme A... au titre de l'emploi qu'elle occupait à la Covaldem 11 et présentaient un lien avec l'exercice de ses fonctions, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'était pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Il a donc considéré qu'en jugeant qu'une telle circonstance était sans incidence sur l'obligation qui incombait à la collectivité d'accorder la protection fonctionnelle et qu'elle ne constituait pas un motif d'intérêt général pouvant justifier un refus d'accorder cette protection, la Cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit : *« Par suite, en jugeant qu'une telle circonstance était sans incidence sur l'obligation qui incombait à la Covaldem 11 en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et que cette circonstance ne constituait pas un motif d'intérêt général pouvant justifier un refus d'accorder la protection sollicitée, la cour administrative d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur le moyen, inopérant dans le cadre du contentieux dont elle était saisie, tiré de ce que les propos incriminés n'excédaient pas les limites de la polémique électorale, n'a pas commis d'erreur de droit ».*

Il a ensuite considéré que l'admonestation qui avait été adressée à l'auteur des propos incriminés ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une mesure de protection fonctionnelle : *« D'autre part, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en jugeant que la seule admonestation adressée, par la lettre du 26 février 2014, à l'auteur des propos incriminés, laquelle n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressée qui ne l'a découverte qu'à l'occasion de l'instance devant le tribunal administratif, ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une mesure de protection appropriée ».*

Les juges du Palais Royal ont donc conclu que la COVALDEM n'était pas fondée à solliciter l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille.

3. Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire

Dans un arrêt du 24 février 2020 (**n°421291**), le Conseil d'Etat a considéré qu'un fonctionnaire stagiaire peut se voir refuser une titularisation en raison d'une faute disciplinaire à condition qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations.

Dans cette affaire, le requérant a demandé au Tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, d'annuler un arrêté par lequel le maire de la Commune de Marmande a mis fin à son stage en qualité d'adjoint technique territorial de deuxième classe et a prononcé sa radiation des effectifs de la Commune et, d'autre part, d'enjoindre à la Commune de la titulariser.

Par un jugement n°1503789 du 5 juillet 2016, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête. Par un arrêt n°16BX03098 du 10 avril 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement. Par un pourvoi, la Commune de Marmande a demandé au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt et, en réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de l'agent.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a d'abord rappelé, d'une part, qu'un fonctionnaire stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire et, d'autre part, que la décision de ne pas le titulariser est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir : *« Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne ».*

Dans un second temps, le Conseil d'Etat a également rappelé que, par principe, l'autorité compétente ne peut prendre légalement une décision de refus de titularisation que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé.

Toutefois, la Haute juridiction a précisé que la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations : *« L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations ».*

Dans un troisième temps, le Conseil d'Etat a précisé l'office du juge administratif en considérant qu' *« Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui*

caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations ».

Dans un quatrième temps, en faisant application des principes susmentionnés au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit et que la Commune de Marmande était dès lors fondée à solliciter l'annulation de l'arrêt rendu par les juges d'appel : *«La cour administrative d'appel a relevé que l'autorité compétente de la commune de Marmande reprochait à M. B..., pour refuser de le titulariser, des absences injustifiées et le fait que, comme le montraient des attestations concordantes des divers responsables de l'intéressé au cours de son stage, il n'accomplissait les tâches demandées que dans la mesure où elles l'intéressaient. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 5 ci-dessus qu'en jugeant que les faits ainsi reprochés à M. B... ne pouvaient caractériser une insuffisance professionnelle justifiant légalement un refus de titularisation au motif qu'ils étaient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires, la cour a commis une erreur de droit ».*

L'affaire a été renvoyée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

4. Publication des modèles de convention de rupture conventionnelle

Par arrêté du février 2020, publié au Journal Officiel du 12 février, les différents modèles de convention de rupture conventionnelle applicables au sein de la fonction publique ont été publiés.

Cet arrêté complète les dispositions du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

La procédure de rupture conventionnelle a été présentée par le cabinet dans le cadre de sa précédente note d'actualité.

* *

*

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la SCP d'avocats SVA
Jérôme JEANJEAN

